



Réparation des biens en cas de calamité naturelle publique



Service public de Wallonie

Direction générale des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale
 Direction de la Prospective et du Développement
 Service Régional des Calamités

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
 5100 Jambes

Service public de Wallonie

Direction générale des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale

Direction de la Prospective et du Développement

Service Régional des Calamités

Tél. : 081 32 32 00

calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Demande d'aide à la réparation

Objet

Sous certaines conditions, la Région wallonne accorde une aide financière aux personnes dont les biens ont été endommagés par un phénomène naturel (tornade, chute de grêlons, tempête, etc.) reconnu comme calamité naturelle publique.

Seuls les dommages directs, matériels et certains, causés sur le territoire de la Région wallonne à des biens corporels, meubles ou immeubles, par les calamités naturelles publiques sont éligibles.

Pour être reconnu comme une calamité naturelle publique, le phénomène naturel doit présenter un caractère exceptionnel ou une intensité imprévisible ou avoir provoqué des dégâts importants et répondre à des critères précis.

En fonction du phénomène naturel rencontré, l'aide à la réparation peut varier.

Ainsi, en cas d'inondation, de tremblement de terre, de débordement ou refoulement des égouts publics, de glissement ou affaissement de terrain, l'aide à la réparation est limitée et ne visera que les biens qui ne peuvent être couverts par un contrat d'assurances (biens qui ne sont pas des risques simples, les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures, les peuplements forestiers).

Cette limitation ne vaut pas pour les personnes qui n'ont pas été en mesure d'assurer leurs biens en raison de leur état de fortune et qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide équivalente.

Dans les autres cas, les biens indemnisables sont :

- les biens immeubles bâtis (ex. maison d'habitation) ;
- les locaux mobiles servant d'habitation (ex. caravane résidentielle) ;
- les biens meubles d'usage courant ou familial (ex. le mobilier de base d'une maison, la voiture familiale) ;
- les autres biens corporels meubles, à l'exclusion des titres et produits financiers de placement et espèces, lorsqu'ils sont affectés en Région wallonne :
 - à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou horticole (ex. le matériel agricole) ;
 - à l'exercice de toute autre profession (ex. le matériel informatique) ;
 - aux activités d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation (ex. le matériel de bureau) ;
- les biens agricoles et horticoles (ex. le bétail, les récoltes) ;
- les peuplements forestiers (ex. les arbres d'une même espèce).

Lorsque les biens endommagés appartenant à des personnes morales pouvaient être couverts par un contrat d'assurance, aucune aide à la réparation n'est accordée.

Public

Les personnes physiques qui, à la date de la calamité, ont en Région wallonne une résidence habituelle ou une propriété immobilière.
 Les personnes morales qui ont, à la date de la calamité, leur siège social ou un lieu d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.

Avantages

Dès réception de la demande d'aide à la réparation, le Service Régional des Calamités confirme cette réception et communique le numéro de dossier au demandeur.

Si le dossier est complet et recevable, les dommages sont estimés contradictoirement par le Service Régional des Calamités, ou son expert, et le demandeur. Le propriétaire peut donc faire valoir ses arguments.

Cette estimation est réalisée suivant les dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Un rapport de constatation des dommages est établi et sert de base au calcul de l'aide à la réparation (Explication du calcul dans la FAQ).

Le montant de l'aide à la réparation ne peut toutefois être supérieur au montant total des dommages. Pour faire ce calcul, il est tenu compte de toutes les indemnisations reçues par le propriétaire (assurances et aides diverses).

Une fois le calcul effectué, le propriétaire reçoit une décision motivée fixant, le cas échéant, le montant de l'aide à la réparation. Une première tranche correspondant aux 70% de ce montant est alors versée.

Pour obtenir les 30% restant, le propriétaire doit fournir au Service Régional des Calamités les preuves des réparations/remplacements (factures). Il dispose d'un délai de 3 ans.

Le propriétaire peut demander un réexamen de la décision en adressant un courrier au Service Régional des Calamités dans les 60 jours de l'envoi de la décision.

Il peut également introduire un recours devant les Cours et Tribunaux.

Conditions

La demande d'aide à la réparation doit être introduite par le propriétaire des biens.

Elle doit être adressée au Service Régional des Calamités.

Elle peut être introduite dès le jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon reconnaissance officiellement la calamité naturelle publique et délimitant son étendue géographique.

La date limite d'introduction de la demande est fixée au dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel l'arrêté de Gouvernement wallon de reconnaissance a été publié au Moniteur belge (ex. chute de grêlons exceptionnelle survenue le 2 septembre 2016. Arrêté de reconnaissance publié au Moniteur Belge le 15 octobre 2016. La date limite d'introduction de la demande d'aide est le 31 janvier 2017).

Si la demande est introduite par une personne morale de droit public, ce délai est prolongé de 3 mois.

Si les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurances, il faut demander l'intervention de la compagnie d'assurances avant d'introduire sa demande.

La demande d'aide à la réparation doit reprendre tous les biens endommagés du propriétaire.

Si certains biens appartiennent à plusieurs personnes (indivision), les propriétaires peuvent faire une demande groupée (utilisation de la procuration ou lier leur formulaire à ceux des autres copropriétaires en cochant la case ad hoc des questions préliminaires). Ils peuvent aussi décider d'introduire chacun une demande pour leur partie.

Les époux et cohabitants peuvent introduire une seule demande pour l'ensemble de leurs biens (biens communs et biens privés).

Réglementation

Décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Oui

Numéro d'entreprise

Récupérez-vous la TVA ?

Oui

Remarques éventuelles

Non

Non

une **personne morale**

Numéro d'entreprise

Dénomination

Forme juridique

Récupérez-vous la TVA ?

Oui

Remarques éventuelles

Non

Personne de contact :

M.

Nom

Prénom

Mme

Fonction

Vous êtes :

propriétaire

locataire du bien sinistré

Vous pouvez seulement remplir ce formulaire pour les biens dont vous êtes propriétaire.

exploitant (agricole, forestier, d'une infrastructure sportive,...)

2.2. Adresse du demandeur

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

Pays

Veillez fournir au moins un numéro de téléphone.

Téléphone

Téléphone

Téléphone

Courriel

2.3. Compte bancaire sur lequel l'aide à la réparation peut être versée

IBAN

International Bank Account Number

BIC

Bank Identifier Code

Ouvert au nom de

Précisez

Montant

€

Non

6. Action pour l'indemnisation des dommages

Avez-vous intenté devant un tribunal une action pour l'indemnisation des dommages déclarés ?

Oui

Tribunal de

Contre

Non

7. Biens sinistrés

Type de biens sinistrés

- Biens immobiliers bâtis et locaux mobiles servant d'habitation
- Biens meubles d'usage courant ou familial
- Véhicules
- Biens meubles affectés à toutes activités professionnelles, à l'exclusion de l'agriculture (machines, outillages, mobilier professionnel, stocks,...)
- Agriculture (cheptel vivant, récoltes, produits, stocks, matériel d'exploitation,...)
- Peuplements forestiers

8. Biens immobiliers bâtis et locaux mobiles servant d'habitation

8.1. Bien n°

Le bien sinistré est

- un bien immobilier bâti
- un local mobile servant d'habitation

Adresse du bien sinistré :

Même adresse que le demandeur ?

- Oui
- Non

Rue	Numéro	Boîte
	_ _	_ _
Code postal	Localité	
_ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	

Recevez-vous une indemnité de votre assureur ?

- Oui
- Non

Remarques éventuelles

Description des dommages	Estimation
	_ _ _ _ _ _ _ _ _ €
	_ _ _ _ _ _ _ _ _ €
	_ _ _ _ _ _ _ _ _ €
Montant total des dommages	
_ _ _ _ _ _ _ _ _ €	

Avez-vous pris des mesures pour limiter les dommages ?

- Oui

Nature (étançonnement, placement d'une bâche,...)

Date à laquelle ces mesures ont été prises

|_|/|_|/|_|_|

Coût

|_|_|_|_|_|_|_|_|_| €

- Non

8.2. Bien n°

Le bien sinistré est

- un bien immobilier bâti
- un local mobile servant d'habitation

Adresse du bien sinistré :

Même adresse que le demandeur ?

- Oui
- Non

Rue	Numéro	Boîte
Code postal	Localité	

Recevez-vous une indemnité de votre assureur ?

- Oui
- Non

Remarques éventuelles

Description des dommages	Estimation
	€
	€
	€
	Montant total des dommages
	€

Avez-vous pris des mesures pour limiter les dommages ?

- Oui

Nature (étançonnement, placement d'une bâche,...)
Date à laquelle ces mesures ont été prises
Coût

- Non

9. Biens meubles d'usage courant ou familial

Recevez-vous une indemnité de votre assureur ?

-
- Oui
-
-
- Non

Adresse où se trouvaient les biens meubles au moment du sinistre :

Même adresse que le demandeur ?

-
- Oui
-
-
- Non

Rue	Numéro	Boîte
Code postal	Localité	

9.1. Biens meubles (meublier, ustensiles de ménage, vêtements et objets divers assimilés)

Description des dommages	Estimation
	€
	€
	€
	Montant total des dommages
	€

Avez-vous pris des mesures pour limiter les dommages ?

-
- Oui

Nature (étañonnement, placement d'une bâche,...)

Date à laquelle ces mesures ont été prises

/ /

Coût €

-
- Non

10. Véhicules

Recevez-vous une indemnité de votre assureur ?

-
- Oui
-
-
- Non

10.1. Véhicule n°

Catégorie

-
- Automobile de 0 à 66 kW inclus
-
-
- Automobile de 67 à 100 kW inclus
-
-
- Automobile de plus de 100 kW
-
-
- Motocyclette jusque 500 cc
-
-
- Motocyclette à partir de 500 cc
-
-
- Vélo électrique
-
-
- Vélo

Type

Localisation du véhicule au moment du sinistre :

Même adresse que le demandeur ?

-
- Oui
-
-
- Non

Rue	Numéro	Boîte
-----	--------	-------

11. Biens meubles affectés à toutes activités professionnelles, à l'exclusion de l'agriculture

(machines, outillage, mobilier professionnel, stocks...)

11.1. Bien n°

Décrivez brièvement la nature de l'activité exercée

Adresse où se trouvaient les biens meubles au moment du sinistre :

Même adresse que le demandeur ?

-
- Oui
-
-
- Non

Rue	Numéro	Boîte
Code postal	Localité	

Recevez-vous une indemnité de votre assureur ?

-
- Oui
-
-
- Non

Description des dommages	Estimation
	€
	€
	€
	Montant total des dommages
	€

Avez-vous pris des mesures pour limiter les dommages ?

-
- Oui

Nature (étançonnement, placement d'une bâche,...)

Date à laquelle ces mesures ont été prises

/ /

Coût

€

-
- Non

Section	Numéro	Lettre	Exposant	/ Diviseur

12.1.3.Parcelle sinistrée n°

Référence de la parcelle concernée :

INS (Commune) Commune

--	--

INS (Division) Division

--	--

Section	Numéro	Lettre	Exposant	/ Diviseur

13. Peuplements forestiers

Recevez-vous une indemnité de votre assureur ?

- Oui
 Non

Description des dommages	Estimation
	€
	€
	€
	Montant total des dommages
	€

Remarques éventuelles

13.1. Situation de l'exploitation forestière

Rue Numéro Boîte

Code postal Localité

13.1.1. Parcelle sinistrée n°

Référence de la parcelle concernée :

INS (Commune) Commune

INS (Division) Division

Section Numéro Lettre Exposant / Diviseur

13.1.2. Parcelle sinistrée n°

Référence de la parcelle concernée :

INS (Commune) Commune

INS (Division) Division

Section Numéro Lettre Exposant / Diviseur

13.1.3. Parcelle sinistrée n°

Référence de la parcelle concernée :

INS (Commune) Commune

INS (Division) Division

Section	Numéro	Lettre	Exposant	/ Diviseur

14. Liste des documents à joindre

Si vous êtes mandataire :

- Mandat ou preuve de la qualité énoncée

Pour chaque bien sinistré :

- Attestation d'intervention ou de non intervention de la compagnie d'assurances (ou déclaration sur l'honneur dans ce dernier cas)
- Preuves des dommages subis (photos, devis)

Dans le cas d'une personne physique :

- Composition de ménage
- Attestation délivrée par le CPAS (si bénéficiaire d'un RIS ou aide équivalente)

Dans le cas d'une personne morale :

- Statuts et modifications éventuelles

Dans le cas des biens indivis :

- Document attestant des parts du demandeur dans les biens sinistrés

Pour les biens immobiliers :

- Attestation du Bureau de l'enregistrement établissant que vous étiez propriétaire, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie à la date de la calamité

En cas de véhicules sinistrés :

- Copie du certificat d'immatriculation pour chaque véhicule endommagé
- Copie du certificat d'assurance pour chaque véhicule endommagé

Documents complémentaires le cas échéant :

- Copie de la police d'assurance
- Preuve des réparations déjà effectuées
- Preuve des mesures conservatoires prises
- Rapport d'expert privé
- Description et/ou commentaire des dommages subis
- Plan (cadastre, carte IGN...)
- Contrat de mariage
- Contrat de location de terres agricoles

Si dommages agricoles :

- PV de constat de dégâts aux cultures
- Formulaire de déclaration de superficie

Nombre **TOTAL** de documents joints

15. Déclaration sur l'honneur et signature

Nom

Prénom

déclare sur l'honneur que cette demande et ses annexes sont sincères et véritables.

Je sais que je risque des sanctions en cas de déclaration fautive ou de manœuvre frauduleuse pour la justification ou l'estimation des dommages.

Lieu

Signature

Date

16. Protection de la vie privée et voies de recours

16.1. Protection de la vie privée

Comme le veut la Loi¹, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

16.2. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?

1. Introduire un recours interne à l'administration.

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif spécifique si celui-ci est prévu dans la procédure.

2. Adresser une réclamation auprès du Médiateur.

Si au terme de vos démarches préalables au sein de l'administration vous demeurez insatisfait de la décision, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit 0800 19 199

<http://www.le-mediateur.be>

¹Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.